

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 235

présenté par

M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 3, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »,

la date :

« 1^{er} janvier 2022 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement de replis vise à instaurer une clause de revoyure à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire au 1^{er} janvier 2022, afin de permettre au Parlement de se prononcer sur les mesures nécessaires à prendre concernant la tenue des élections présidentielles et législatives.

Aux mois d'avril et juin prochains vont se succéder les élections présidentielles et législatives, moments essentiels de la vie démocratique de notre pays. Depuis le début de la Vème République, aucune campagne électorale de cette ampleur n'a été tenue dans un tel contexte et sous un tel régime d'exception. Aujourd'hui, nous déplorons qu'aucunes garanties n'aient été présentées par le Gouvernement concernant la bonne tenue de ces élections. Les Français doivent avoir l'assurance dès à présent, qu'indépendamment de l'évolution de la situation sanitaire, aucune limitation ne viendra entraver le fonctionnement de la démocratie.

Instaurer une clause de revoyure pour le début de l'année 2022 permettra au Parlement de s'assurer que les conditions seront remplies pour la bonne tenue de l'élection et des campagnes électorales (tenue et organisation des réunions publiques, transmission du matériel électoral, etc.).